

STATUTS DE L'ASSOCIATION
AEGEL
-Greek Students Association-
-Association des Etudiants Grecs de Lausanne-
-Ένωση Ελλήνων Φοιτητών Λωζάννης-

Chapitre I - Nom, siège et buts

Article 1

Nom et siège

- 1.1 L'Association AEGEL est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.
- 1.3 Son siège social est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne-Ecublens.

Article 2

But et ressources

2.1 L'Association a pour buts:

- a) mener des actions pour faciliter l'accueil et l'intégration des étudiants grecs à l'EPFL ;
- b) faciliter les liens et améliorer la communication à l'intérieur de la communauté des étudiants grecs à l'EPFL et à l'Unil;
- c) organiser des rencontres, des colloques, des conférences, des séminaires, des concerts, des sorties, des visites etc., en relation avec la Grèce;
- d) promouvoir la langue et la culture grecque;
- e) encourager les échanges culturels entre la Grèce, la Suisse et les autres pays;

2.2 L'Association ne poursuit aucun but économique, politique ou religieux. Elle n'est liée à aucun mouvement politique ou organisation religieuse.

2.3 Les activités de l'Association doivent être conformes à ses buts et aux décisions de l'Assemblée Générale (AG)

Chapitre II - Membres

Article 3

Acquisition de la qualité de membre

3.1 Peuvent devenir membre de l'Association les étudiants de l'EPFL et de l'Unil, ainsi que les autres personnes de la communauté universitaire intéressées par ses activités. L'inscription s'effectue après le dépôt du formulaire d'inscription et du paiement de la cotisation.

Article 4

Démission

4.1 Tout membre peut sortir de l'Association en donnant par écrit sa démission au comité de direction. L'effet de démission est immédiat.

Article 5

Exclusion

5.1 En cas de prélèvement de cotisations, le membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant 2 ans est automatiquement exclu de l'Association. Il reste, même au-delà de la date de son exclusion, redevable de ses cotisations impayées.

Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :

- a) s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
- b) s'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association ;
- c) s'il ne se soumet pas aux décisions de l'AG ou du comité de direction.

5.2 Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.

5.3 Toute décision d'exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.

5.4 Le membre exclu peut recourir contre la décision d'exclusion auprès de l'AG par écrit et dans un délai de trente jours dès sa notification.

Chapitre III - Organisation

Article 6

Organes

6.1 Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) L'AG des membres ;
- b) Le comité de direction;
- c) L'organe de contrôle des comptes.

Article 7

Assemblée Générale (AG)

7.1 L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association. Elle a notamment les compétences suivantes:

- a) Elire le comité de direction et son président ;
- b) Approuver le rapport d'activité du comité de direction;
- c) Fixer le montant des éventuelles cotisations annuelles des membres;
- d) Approuver les comptes et de donner décharge au comité de direction pour sa gestion ;
- e) Exclure un membre ;
- f) Modifier les statuts, selon proposition de modification devant figurer à l'ordre du jour ;
- g) Approuver le procès-verbal de l'AG précédente.

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG, à la condition que la ou les modifications aient été soumises avec la convocation.

7.2 L'AG est convoquée au moins une fois par année. Le comité de direction tient un procès-verbal de l'AG.

7.3 Tout membre incapable de participer à une AG peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

Article 8

Comité de direction

8.1 Le comité de direction a des compétences suivantes:

- a) Représente l'Association ;
- b) Dirige et propose le budget annuel ;
- c) Organise les AG de l'Association.

8.2 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 3 à 5 membres dont au moins la moitié est composée d'étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'Unil.

8.3 Le comité de direction est dirigé par un président, lui même immatriculé à l'EPFL ou à l'Unil. Le comité de direction se compose également d'un secrétaire et d'un trésorier.

8.4 Les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'AG et sont rééligibles.

8.5 Le comité de direction s'organise lui-même.

8.6 Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un autre membre du comité de direction pour occuper la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine AG.

Article 9

Contrôle des comptes

9.1 L'AG élit chaque année un organe de contrôle des comptes parmi les membres de l'association. Cet organe se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant, tous les trois n'étant pas membres du comité de direction. Ces trois membres sont rééligibles.

9.2 Les vérificateurs sont convoqués par le trésorier au moins un mois avant l'AG. Le trésorier présente aux vérificateurs la comptabilité et toutes les pièces justificatives pour l'année civile à laquelle se réfère l'AG. Le Président peut assister à la séance de vérification des comptes. Les vérificateurs s'assurent notamment que les recettes et les dépenses correspondent aux décisions prises par les organes compétents. Ils expriment un préavis à l'intention de l'AG.

Chapitre III – Ressources et responsabilité financière

Article 10

Ressources

10.1 Les ressources de l'Association proviennent des éventuelles cotisations de ses membres ainsi que des éventuels dons reçus d'institutions de parrainage.

Article 11

Responsabilités financière

11.1 L'Association répond de ses engagements sur son avoir social.

11.2 Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

11.3 Les membres ou organes qui engageraient l'Association au-delà de ses moyens, en répondent personnellement.

11.4 L'Association peut être engagée financièrement par la signature collective du président et d'un second membre du comité de direction

Chapitre IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 12

Modifications des statuts et dissolution

12.1 L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

12.2 Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

Entrée en vigueur

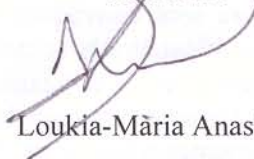
Les présents statuts entrent en vigueur le 26/04/2010, date de leur adoption par l'AG.

Président-e du comité



Aristeidis Matsokis

Secrétaire



Loukia-Maria Anastasiadou